



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Reçu 17.8.2026

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Pl. Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

T 026.305.39.39
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

Réf: YBN/NPI F 26 7198

Ordonnance pénale du 8 juillet 2026

Prévenu Daniel Louis CONUS, de Ernest et Antoinette Jonin, né le 29.08.1949, originaire de Promasens, domicilié à 1633 Marsens, Route des Bugnons 165

Etat de fait En date des 29 avril 2026 et 11 mai 2026, Daniel Louis CONUS n'a pas respecté la décision de la Commune de La Verrerie du 11 novembre 2025, lui interdisant, sous la menace expresse de la peine prévue à l'art. 292 CP, d'accéder aux locaux de l'administration de ladite Commune, y compris au guichet, pour une durée indéterminée, en se présentant au guichet et en tenant des propos déplacés et irrespectueux à l'égard des communes et du Conseil communal.

Infraction Insoumission à une décision de l'autorité

En application des art. 47, 105 al. 1, 106 et 292 CP ; 352ss et 426 CPP.

La Procureure prononce :

1. Daniel Louis CONUS est reconnu **coupable d'insoumission à une décision de l'autorité**.
2. Daniel Louis CONUS est **condamné à une amende de CHF 300.00**.

Sur demande écrite adressée au Ministère public dans un délai de 30 jours, Daniel Louis CONUS peut demander à remplacer le paiement de l'amende par l'exécution de la peine sous forme de travail d'intérêt général (à savoir 12 heures). Les frais de procédure ne peuvent en revanche pas être remplacés par du travail d'intérêt général. Les modalités d'exécution seront réglées ultérieurement par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

3. Les frais sont mis à la charge de Daniel Louis CONUS.
4. Par conséquent, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires, Daniel Louis CONUS est astreint à s'acquitter de :

CHF	300.00	amende
CHF	150.00	émoluments
CHF	45.00	frais de dossier
CHF	495.00	total

5. En cas de non-paiement de l'amende dans un délai de 30 jours et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à **3 jours** de peine privative de liberté (art. 106 al. 2 et 3 CP).
6. La personne prévenue, le Procureur général et les autres personnes concernées peuvent former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, **par écrit et dans les dix jours**. L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu. Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force.

En cas d'opposition et de transmission du dossier au Juge de police, la personne prévenue est avisée qu'un mandat de comparution lui sera ultérieurement adressé par ce Juge. Si la personne prévenue ne se présente pas devant le Juge, son opposition sera considérée comme retirée.

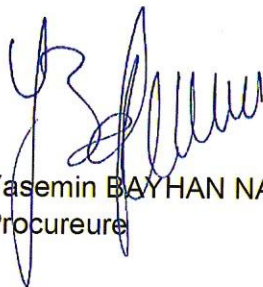
7. Notification à :

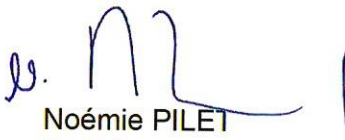
- Daniel Louis CONUS, par lettre recommandée ;
- Procureur général.

Communication pour information sous pli simple à :

- Commune de la Verrerie.

Fribourg, le 8 juillet 2026 / YBN / NPI
F 26 7198 / sbe


Yasemin BAYHAN NAGER
Procureure


Noémie PILET
Greffière

Indications complémentaires

Les indications complémentaires peuvent être consultées à l'adresse https://www.fr.ch/mp/fr/pub/indications_complementaires.htm ou obtenues sur appel au n° +41 26 305 39 39.

(Cette rubrique sera remplie en cas de besoin)

En application de l'art. 36 CP, le/la Greffier/ère atteste :

- que l'amende n'a pas été payée ;
- qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes.

En conséquence, elle fait place à une peine privative de liberté.

Fribourg, le

Le/la Greffier/ère